

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 mai 2021

Objet : Demande d'accès à l'information
- Documents – Action – Rapport CERP

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 24 mai 2021 visant à obtenir tout document contenant les informations portant sur la mise en œuvre des appels à l'action no. 29 et no. 30 du rapport de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* (CERP), et ce, depuis le 28 septembre 2019.

À cet effet, vous trouverez ci-joint, les documents suivants :

- Décret 1303-2020 – CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2024;
- Communication – Corps de police autochtone.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable du bureau du développement
institutionnel,

/ Original signé /
Stéphanie Bastien

SB/ep

p.j. (3)



2 DÉCEMBRE 2020

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1303-2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son plan budgétaire 2020-2021, des investissements de 219 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025 pour augmenter son soutien aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite mettre en œuvre des mesures qui concernent la formation des policiers autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice

financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 143 345 \$ à l'École nationale de police du Québec pour des initiatives en faveur des communautés autochtones pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, soit un montant maximal de 2 013 115 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 540 543 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 589 687 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif



Objet : NOUVEAUTÉ | Financement autochtone pour la formation

Destinataires : Corps de police autochtones

Kwei,

Le 4 décembre dernier, le gouvernement du Québec annonçait le déploiement d'un ensemble de mesures visant à améliorer la formation et les pratiques policières à l'endroit des citoyens autochtones ainsi qu'à lutter contre la violence vécue par les femmes et les filles autochtones.

Parmi les mesures mises de l'avant par le ministère de la Sécurité publique (MSP), certaines concernent directement l'École nationale de police du Québec (ENPQ), notamment :

1. Promouvoir la formation initiale en patrouille-gendarmerie volet autochtone;
2. Accroître l'accessibilité d'un plus grand nombre de policiers autochtones aux formations de perfectionnement professionnel;
3. Offrir aux membres des CPA une formation adaptée en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de violence intrafamiliale;
4. Offrir aux membres des CPA un programme de formation de base en enquête en anglais.

Les mesures annoncées sont en vigueur depuis le 1^{er} avril et se poursuivront jusqu'en mars 2025. Ainsi, pour cette période visée, différentes modalités s'appliquent.

1. Financement de 24 aspirants policiers autochtones par année au PFIPG

À compter de la prochaine cohorte, les frais de scolarité, le matériel pédagogique et l'hébergement des aspirants policiers autochtones sont assumés par cette subvention.

- Dans le respect des conditions d'admission générales, les candidats doivent présenter une promesse d'embauche valide d'un CPA.
- Une prochaine cohorte francophone est prévue pour le 7 septembre 2021. Quelques places sont encore disponibles. Pour plus d'informations sur le processus d'admission et les dates importantes : formipag@enpq.qc.ca.

2. Financement des formations en perfectionnement professionnel

Une enveloppe de près de 900 000\$ est disponible pour favoriser l'accessibilité au perfectionnement professionnel (adaptation, traduction, coordination et diffusion des formations de l'École).

- Depuis le 1^{er} avril, à l'exception des frais de déplacement des étudiants, les frais de formation sont entièrement assumés par cette subvention pour les clientèles autochtones.
- Dès maintenant, vous pouvez vous inscrire sans frais aux formations prévues au [calendrier des cours 2021](#), incluant les cours universitaires de l'École.
 - Vous serez consulté prochainement afin que l'École puisse répondre à vos besoins de formations additionnels (francophones et anglophones) et bonifier ce calendrier tant en campus qu'en hors établissement.

3. À venir : Une formation adaptée en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de violence intrafamiliale.

En partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et la direction des pratiques policières au MSP, l'École offrira une mise à jour des compétences en matière de violence conjugale, à caractère sexuel et intrafamiliale, ainsi que des notions de base en enquête criminelle et des différentes obligations liées au traitement judiciaire des dossiers aux différents policiers et enquêteurs actifs.

- Cette formation est actuellement en développement et sera disponible en mars 2022.
- Elle sera déployée dans les communautés sous forme de « tournée » de formation.

4. À venir : Un programme de formation de base en enquête criminelle en anglais sera bientôt offert

L'École offrira un programme en enquête en anglais adapté et révisé qui vise à répondre aux différentes problématiques relatives dans les Commissions et enquêtes et ainsi, mieux outiller les policiers-enquêteurs anglophones. L'étudiant sera en mesure d'amorcer un dossier d'enquête policière afin de permettre à un enquêteur expert de poursuivre et compléter la démarche d'enquête. Pour certains types de dossiers, le policier-enquêteur aura les habiletés et connaissances suffisantes pour être en mesure d'assumer la prise en charge complète d'un dossier d'enquête.

- Ce programme de formation est actuellement en développement et sera disponible en mars 2022.
- Le programme de base en enquête en anglais sera offert à l'ENPQ.

Pour plus d'informations

Jean-Pierre Cossette

Responsable des activités de perfectionnement
policier
Direction du perfectionnement policier
Téléphone : 819 293-8631 poste 6425
Courriel : Jean-Pierre.Cossette@enpq.qc.ca

André Magny

Directeur
Direction du perfectionnement policier
Téléphone : 819 293-8631 poste 6440
Courriel : Andre.magny@enpq.qc.ca

Ivan Jr. Gray

Instructeur en formation autochtone – Coordination
Direction du perfectionnement policier
Téléphone : 819 293-8631 poste 6227
Courriel : IGray@enpq.qc.ca

Caroline Desormiers

Agente de bureau
Direction du perfectionnement policier
Téléphone : 819 293-8631, poste 6302
Courriel :
caroline.desormiers@enpq.qc.ca

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.